

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi de 2014 »). Il vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, suite à une modification prévue par le projet de loi précité.

En effet, ledit projet de loi prévoit, entre autres, plusieurs modifications en relation avec les conseils d'administration des centres de recherche publics (ci-après : « CRP »). Une de ces dispositions modificatives introduit la possibilité de la mise en place d'un ou de plusieurs comités par le conseil d'administration, dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances. De cette façon est établie une analogie avec la disposition afférente prévue par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en relation avec le conseil de gouvernance de l'Université

Étant donné que les réunions de ces comités, censés préparer les décisions du conseil d'administration, peuvent même avoir lieu à un rythme plus soutenu que les réunions du conseil, il est prévu dédommager l'engagement des administrateurs, qui participent à ces réunions à côté de leur vie professionnelle. Par conséquent, le nouvel article 7, paragraphe 14, de la loi de 2014, tel que prévu par le projet de loi précité, dispose qu'outre les jetons de présence pour l'assistance aux réunions du conseil d'administration, les administrateurs perçoivent aussi des jetons de présence pour assister aux réunions des comités du conseil, étant entendu que le montant en sera fixé par règlement grand-ducal. Cette disposition est calquée sur l'article 6, paragraphe 16, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objectif de compléter le dispositif du règlement grand-ducal précité du 1^{er} mars 2019 en fixant le montant du jeton de présence des administrateurs pour l'assistance aux réunions des comités du conseil.

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, et notamment son article 7, paragraphe 14 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de notre ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Pour chaque réunion d'un des comités du conseil d'administration d'un centre de recherche public, les membres du comité concerné perçoivent un jeton de présence de 50 euros par heure de présence. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le xxx.

Art. 3. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

En exécution du nouvel article 7, paragraphe 14, de la loi de 2014, tel que prévu par le projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, cet article vise à compléter l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics par un nouveau paragraphe 5, qui fixe le montant du jeton de présence des membres du conseil d'administration qui participent à la réunion d'un des comités que ledit conseil peut mettre en place en vertu du nouvel article 7, paragraphe 12, de la loi de 2014.

Le montant de ce jeton est fixé à 50 euros par heure de présence, à l'instar du jeton de présence dû pour l'assistance aux réunions du conseil d'administration. Il est par ailleurs identique à celui prévu à cet effet par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg.

Articles 2 et 3

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics

(Mémorial A n° 116 du 6 mars 2019)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. (1) Le président du conseil d'administration d'un centre de recherche public bénéficie d'une indemnité mensuelle de 750 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Le vice-président du conseil d'administration d'un centre de recherche public bénéficie d'une indemnité mensuelle de 500 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(3) Les autres membres du conseil d'administration d'un centre de recherche public bénéficient d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(4) Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, les membres perçoivent un jeton de présence de 50 euros par heure de présence.

(5) Pour chaque réunion d'un des comités du conseil d'administration d'un centre de recherche public, les membres du comité concerné perçoivent un jeton de présence de 50 euros par heure de présence.

Art. 2. (1) Le commissaire du Gouvernement auprès d'un centre de recherche public bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 50 euros par heure de présence.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 10 juin 2015 portant fixation des indemnités et jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration des centres de recherche publics et au commissaire du Gouvernement est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

FICHE FINANCIÈRE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi de 2014 »). Il vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, suite à une modification prévue par le projet de loi précité.

En exécution du nouvel article 7, paragraphe 14, de la loi de 2014, tel que prévu par le projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique fixe le montant du jeton de présence des membres du conseil d'administration qui participent à la réunion d'un des comités que ledit conseil peut mettre en place en vertu du nouvel article 7, paragraphe 12, de la loi de 2014.

Le montant de ce jeton est fixé à 50 euros par heure de présence, à l'instar du jeton de présence dû pour l'assistance aux réunions du conseil d'administration. Il est par ailleurs identique à celui prévu à cet effet par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition engendrera un coût supplémentaire annuel entre 500 et 1000 EUR par administrateur à charge du centre de recherche public.

Il convient de noter que ces dépenses supplémentaires entrent dans les dotations de l'Etat, telles que fixées dans le budget pluriannuel 2022-2025 et reprises par les conventions pluriannuelles 2022-2025 conclues avec les trois centres de recherche publics.

Aucun budget supplémentaire n'est demandé.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Robert Kerger / Christiane Huberty / Pierre Misteri / Léon Diederich
Téléphone :	24786645 / 24786644 / 24776619
Courriel :	robert.kerger@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu / pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	En exécution du nouvel article 7, paragraphe 14, de la loi de 2014, tel que prévu par le projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique fixe le montant du jeton de présence des membres du conseil d'administration qui participent à la réunion d'un des comités que ledit conseil peut mettre en place en vertu du nouvel article 7, paragraphe 12, de la loi de 2014.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	17.03.2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les directeurs et les conseils d'administration des centres de recherche publics

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Texte coordonné

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)